

---

# L O I

N.º 786.

*Relative aux nouvelles empreintes des monnoies.*

Donnée à Paris, le 15 avril 1791.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS. A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
du 9 avril 1791.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

L'effigie du Roi fera empreinte sur toutes les monnoies du royaume, avec la légende : *Louis XVI Roi des François.*

## II.

Le revers de la monnoie d'or, des écus & demi-écus, aura pour empreinte le génie de la France debout devant un autel, & gravant sur des tables le mot *Constitution*, avec le

sceptre de la raison, désigné par un œil ouvert à son extrémité. Il y aura à côté de l'autel un coq, symbole de la vigilance, & un faisceau, emblème de l'union & de la force armée.

## I I I.

Le revers portera pour légende ces mots : *Règne de la Loi.*

## I V.

Il sera gravé sur la tranche : *la Nation, la Loi & le Roi.*

## V.

Les pièces de trente & de quinze sous porteront les mêmes empreintes & la même légende, à l'exception du coq & du faisceau.

## V I.

La monnaie de cuivre portera la même effigie du Roi, & la même légende; le revers seul sera différent.

## V I I.

L'empreinte du revers fera un faisceau traversé par une pique surmontée du bonnet de la liberté; autour une couronne de chêne, avec la légende : *la Nation, la Loi & le Roi.*

## V I I I.

Sur toutes les monnoies le millésime sera en chiffres Arabes, suivi de l'année de la liberté.

## I X.

Il sera, sans délai, procédé à la formation des nouveaux coins & matrices.

## X.

Tous les artistes pourront concourir à leur gravure, & la préférence sera jugée sur l'avis de l'académie de peinture & de sculpture.

## X I.

Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée Nationale par son comité des monnoies, elle prononcera sur l'indemnité qui pourra être dûe aux artistes dont le travail ne seroit pas jugé utile.

## X I I.

Le ministre de l'intérieur & la commission des monnoies prendront les mesures nécessaires pour accélérer la fabrication ordonnée par le décret du 11 janvier : en conséquence, il sera remis au ministre copie collationnée des offres faites au comité des monnoies relativement à la fourniture des flans pour la monnoie de cuivre ; & la commission rendra compte à l'assemblée de ses vues sur la simplification, l'économie & la perfection du monnoyage.

## X I I I.

L'Assemblée charge son président de porter dans le jour le présent décret à la sanction du Roi.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le quinzième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième.  
*Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT.  
 Et scellées du sceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*

A P A R I S,  
 DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

---

M. D C C. X C I I.